

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
12e séance
tenue le
jeudi 2 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12e SEANCE

Président : M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

SOMMAIRE

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/SPC/44/SR.12
20 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite) (A/44/301; A/SPC/44/L.6 et Corr.1, L.7)

1. M. WATSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que d'importants changements sont intervenus dans le monde et que des questions qui ont préoccupé pendant plus de 20 ans le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ont cessé de se poser. Il faut s'efforcer de tirer parti du consensus plus large qui se manifeste en faveur du maintien de la paix, surtout en résolvant les conflits régionaux.
2. Le bilan extraordinaire de l'action des "Casques bleus" a finalement été reconnu avec l'attribution du prix Nobel de la paix. Ce moment a peut-être été retardé parce que les espérances fondées sur l'Organisation des Nations Unies lors de ses débuts ont été excessives, ce dont certaines déceptions devaient inévitablement résulter. Soucieux de ne pas susciter d'espérances irréalistes, le Comité spécial a publié une série de recommandations mûrement pesées (A/44/301, par. 32), qui autorisent un prudent optimisme. La délégation des Etats-Unis constate avec plaisir que plusieurs propositions de son pays y ont trouvé place. Le Comité spécial, qui devrait persévérer dans son approche mesurée et constructive, doit examiner en premier lieu les idées qui sont de nature à renforcer les activités de maintien de la paix. Il ne doit pas se laisser distraire par des questions comme celle de la diplomatie préventive qui, malgré leur importance, relèvent d'un autre comité spécial.
3. M. VILLAGRAN DE LEON (Guatemala) dit qu'à un moment où la communauté internationale compte de plus en plus sur l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les conflits, il devient urgent de mener un examen approfondi des opérations de maintien de la paix, comme l'a demandé le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/44/1). A cet égard, il y a lieu de se féliciter de la reprise des travaux du Comité spécial. Parmi les propositions qui figurent dans son rapport (A/44/301), l'établissement d'un fichier des Etats disposés à fournir des contingents présente un intérêt particulier. Etant donné que quatre nouvelles opérations ont été lancées et que la possibilité d'en lancer trois autres - dont une en Amérique centrale - est sérieusement examinée, la délégation guatémaltèque appuie la demande qui figure au paragraphe 2 du projet de résolution A/SPC/44/L.6.
4. Il faut qu'un plus grand nombre de pays fournissent du personnel, du matériel et des moyens et services techniques aux opérations de maintien de la paix et, à cette fin, il serait nécessaire d'échanger les données d'expérience recueillies sur le terrain. La délégation guatémaltèque est favorable à l'idée de créer des centres régionaux de formation à l'intention du personnel militaire et civil et d'élaborer des programmes et des manuels de formation. Le Comité spécial pourrait poursuivre l'examen de la question aux fins d'élaborer des propositions précises dépassant celles qui figurent déjà dans le projet de résolution.

(M. Villagran de Leon, Guatemala)

5. La délégation guatémaltèque convient également que le Secrétaire général doit établir un modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation et les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix, ce qui aiderait à rassurer les pays qui fournissent des contingents. Aucun argument politique ne saurait justifier des menaces contre la sécurité des membres des groupes d'observateurs et des forces de maintien de la paix.

6. Le succès des opérations de maintien de la paix dépendra dans une large mesure de la volonté des parties au conflit de coopérer et de fournir les moyens nécessaires. Les parties doivent s'accorder au préalable sur des mandats spéciaux qui définissent clairement les objectifs et le déroulement de chaque opération de maintien de la paix. Le soutien du Conseil de sécurité et de la communauté internationale et, avant tout, l'existence de moyens de financement suffisants sont tout aussi indispensables.

7. Les gouvernements d'Amérique centrale sont tout à fait disposés à faciliter et appuyer la mise en place d'une opération de maintien de la paix dans la région. Par leur impartialité, les opérations de maintien de la paix peuvent contribuer dans une très large mesure à résoudre définitivement les conflits au moyen de négociations directes entre les parties. Ces opérations doivent avoir un caractère provisoire, leur rôle étant d'encourager - et non d'arbitrer - un règlement authentique entre les parties.

8. M. HUSSEN (Iraq) dit que les opérations de maintien de la paix attirent de plus en plus l'attention de la communauté internationale dans l'actuelle période de détente, où les conflits régionaux sont en passe de recevoir une solution. L'Organisation des Nations Unies et la Charte sont des instruments essentiels au service de la paix, qu'il est possible d'établir si la volonté politique nécessaire existe. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies jouent un rôle fondamental. L'Iraq appuie les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte et croit nécessaire d'oeuvrer à accroître, de manière réaliste, l'efficacité de l'ONU et de ses organismes. De nombreux succès ont été déjà remportés. L'envoi de forces des Nations Unies en Namibie pour y superviser les élections aidera à éliminer le colonialisme et à faire accéder ce pays à l'indépendance. Il y a également eu des échecs, comme dans le Sud-Liban, qui après 11 ans souffre encore de l'occupation et de l'agression israéliennes. Il faut donc considérer chaque cas séparément.

9. En ce qui concerne le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), l'intervenant souligne que son pays contribue à lui fournir tout ce dont il a besoin. L'Iraq a aidé à couvrir les dépenses du Groupe et a signé un accord avec l'ONU aux fins de lui affecter un siège. A la conférence qu'il a récemment tenue à Belgrade, le Mouvement des pays non alignés a adopté une résolution qui met l'accent sur le rôle que joue le Groupe dans le maintien du cessez-le-feu et dans la réduction de la tension. M. Husseïn espère que la présence du Groupe ne sera que temporaire et que des négociations directes entre l'Iraq et l'Iran, menées sous les auspices de l'Organisation, déboucheront sur une application rapide et complète de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et permettront d'instaurer un règlement global, juste, honorable et durable.

(M. Hussen, Iraq)

10. Le Comité spécial progresse dans la bonne direction, comme en témoigne le consensus général sur les recommandations qui figurent dans son rapport. M. Hussen espère que le projet de résolution A/SPC/44/L.6 bénéficiera d'un soutien général.

11. M. MENSAH (Togo) note que la multiplication des cas de rupture de la paix, essentiellement dans le monde en développement, a conféré une raison d'être aux opérations de maintien de la paix. L'attribution du prix Nobel de la paix et les demandes de plus en plus nombreuses d'intervention des forces de maintien de la paix en attestent l'efficacité. Le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), auquel le Togo a fourni des observateurs militaires, et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq et l'Iraq (GOMNUII) illustrent parfaitement l'importance du rôle du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et des parties au conflit pour le lancement des opérations de maintien de la paix. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent adapter leurs engagements politique, matériel et financier à l'évolution des fonctions des forces de maintien de la paix, qu'illustre le rôle du GANUPT dans la décolonisation de la Namibie et celui du GOMNUII dans l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

12. Les succès remportés par les opérations de maintien de la paix ne sauraient cependant occulter certaines difficultés, qui sont essentiellement d'ordre financier. Pour avoir un effet durable sur la paix et la sécurité internationales, les opérations de maintien de la paix doivent continuer de reposer sur l'appui sans réserve des membres permanents du Conseil de sécurité. Elles doivent également continuer de reposer sur le respect scrupuleux de certains principes directeurs, dont celui de la participation géographique équitable des Etats Membres. La délégation togolaise se félicite de la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport de 1989 sur l'activité de l'Organisation, tendant à mettre en place un fonds de réserve spécial qui serait alimenté par tous les Etats Membres. Les Etats Membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité devraient à cet égard assurer une part en rapport avec leur responsabilité principale en matière de maintien de la paix.

13. Parmi les recommandations du Comité spécial (A/44/301, par. 32), la délégation togolaise appuie en particulier la réalisation par le Secrétaire général d'une étude visant à identifier les fonctions et services qui pourraient être confiés à du personnel civil; l'échange de données d'expérience dans le cadre de séminaires régionaux et internationaux sur les opérations de maintien de la paix; l'organisation de programmes nationaux de formation aux opérations de maintien de la paix à l'intention du personnel militaire et civil; et le versement intégral, sans retard, par les Etats Membres de leurs contributions statutaires. L'excellent travail accompli par le Comité spécial commande de renouveler son mandat.

14. Le Togo, qui a réglé ses conflits extérieurs par la voie de la négociation, ne peut que saluer l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 43/51, intitulée "Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine". Cette résolution encourage le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général à

(M. Mensah, Togo)

employer les moyens dont l'Organisation dispose en matière de diplomatie préventive. La Charte fournit le cadre légal approprié pour cette diplomatie, et la Déclaration qui figure dans la résolution 43/51 contient les recommandations nécessaires aux fins de son application.

15. M. EGBARA (Nigéria) dit que l'appui du Nigéria aux opérations de maintien de la paix procède de son attachement à l'Article 33 de la Charte, par lequel les Etats Membres sont invités à régler leurs différends par des voies pacifiques, et de sa conviction que la coopération de tous les Etats est nécessaire pour restaurer la paix dans les zones de conflit. Cette coopération implique que les Etats doivent être prêts à fournir des contingents, un appui logistique et des moyens de financement aux opérations de maintien de la paix. La délégation nigériane croit également que la résorption des conflits favorisera le développement économique et social.

16. Le lancement de quatre nouvelles opérations de maintien de la paix au cours des 17 derniers mois traduit une confiance croissante dans l'aide que l'Organisation peut apporter à la solution des conflits régionaux. Cependant, l'augmentation du nombre d'opérations de maintien de la paix entraîne une charge financière plus lourde. La question de leur rentabilité a été examinée dans la résolution 43/59 A de l'Assemblée générale et dans le rapport du Comité spécial (A/44/301).

17. La délégation nigériane note avec satisfaction que la Chine est devenue membre du Comité spécial, qui comprend ainsi les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le fait que le Comité soit parvenu à un consensus sur un nombre sans précédent de propositions traduit le relâchement des tensions à l'échelle mondiale. La délégation nigériane se félicite en particulier de la proposition (A/44/301, annexe) tendant à créer un fonds de roulement qui servirait à financer le coût initial des opérations de maintien de la paix, ce qui n'obligerait plus à attendre le versement des contributions des Etats Membres. Cette recommandation doit recevoir la priorité, car elle éviterait tout retard dans l'acheminement des forces, contrairement à ce qui s'est parfois produit en raison du manque de fonds. La délégation nigériane estime qu'en confiant ce mandat au Comité spécial, l'Assemblée générale n'est pas allée au-delà de ce que prévoit l'Article 33 de la Charte. C'est pourquoi elle espère que le rapport du Comité spécial sera adopté à l'unanimité et que ses recommandations seront appliquées dès que possible.

18. M. CHOO (Malaisie) dit que l'utilisation de personnel militaire et civil placé sous le commandement des Nations Unies avec mission de prévenir tout affrontement militaire tandis que l'on s'efforce de rétablir la paix constitue l'une des innovations les plus constructives de l'Organisation. La Malaisie, qui a pris part aux opérations de maintien de la paix au Congo, participe actuellement aux activités du GOMNUII et a mis un bataillon à la disposition du GANUPT.

19. Les opérations de maintien de la paix ne peuvent en elles-mêmes assurer une paix durable, mais seulement préparer l'ouverture d'un dialogue entre les belligérants. Une paix permanente ne peut être établie que si les parties au conflit font preuve de la volonté politique nécessaire. Il ne faut donc voir dans

(M. Choo, Malaisie)

les opérations de maintien de la paix qu'un moyen utile de gérer les crises. La délégation malaisienne constate avec une grave inquiétude que certaines opérations de maintien de la paix durent depuis plusieurs années sans qu'aucun règlement politique ne se dessine. Une telle situation fait peser une charge intolérable sur les pays qui fournissent les contingents et impose également une charge financière indue aux Etats Membres.

20. Le Gouvernement malaisien appuie sans réserve la recommandation du Comité spécial tendant à établir un fichier des ressources humaines et matérielles que les Etats Membres pourraient fournir. Ce fichier faciliterait la tâche du Secrétaire général lors du lancement de nouvelles opérations. La délégation malaisienne accueille favorablement, par ailleurs, la recommandation touchant l'organisation de séminaires où seraient échangées les données d'information et d'expérience. La Malaisie est prête à partager ses expériences avec d'autres pays et envisage de créer à l'échelon national un programme de formation à l'intention du personnel militaire et civil. A cet égard, il serait souhaitable que l'on puisse disposer de manuels de formation des Nations Unies pour assurer l'homogénéité des programmes nationaux de formation.

21. La délégation malaisienne souscrit pleinement à la nécessité d'assurer une base financière solide aux opérations de maintien de la paix. Il est impératif que les Etats Membres versent leurs contributions en temps voulu. La communauté internationale exige de plus en plus souvent la mise en place, par l'Organisation, de missions de maintien de la paix, ce qui oblige plus que jamais à leur assurer des moyens de financement stable. Le coût du maintien de la paix est certainement moindre que celui de la guerre.

22. Pour renforcer l'efficacité du dispositif de vérification du maintien de la paix, il est capital d'employer des techniques modernes dans les tâches de surveillance et de détection, ce qui permettrait aussi de réduire les coûts et les effectifs nécessaires.

23. Dans tout examen attentif de nouvelles propositions, il importe de tenir compte des principes sur lesquels le maintien de la paix s'est toujours fondé : un mandat clair et applicable, l'appui constant du Conseil de sécurité, la coopération des parties au conflit, une force représentative et géographiquement équilibrée, un soutien financier et logistique suffisant. Compte tenu de la demande croissante d'opérations de maintien de la paix, il est essentiel de faire en sorte que les dispositifs répondent mieux aux besoins actuels.

24. Le facteur primordial du succès des opérations de maintien de la paix est d'ordre politique. Privée de tout pouvoir coercitif, une force de maintien de la paix ne peut être efficace que si elle bénéficie de la coopération sans réserve des parties intéressées et de l'appui du Conseil de sécurité.

25. M. SAMMON (Irlande) dit que son pays demeure aussi attaché que par le passé aux opérations de maintien de la paix lancées par l'Organisation. Appuyer ces activités est l'une des pierres angulaires de la politique étrangère irlandaise. Par rapport à sa population, l'Irlande est l'un des pays qui fournissent les

(M. Sammon, Irlande)

contingents les plus importants, soit près de 1 000 hommes sur un total de 15 000 environ. Irlandais et Irlandaises servent actuellement au Moyen-Orient, au Liban, à Chypre, en Afghanistan, en Iran et en Iraq, sur la frontière indo-pakistanaise et, tout récemment, en Namibie.

26. La précarité de la situation financière des opérations de maintien de la paix constitue un problème permanent. La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en est un exemple particulièrement net. En s'abstenant de payer leurs quotes-parts, les Etats Membres font douter de leur attachement à la mission de l'Organisation dans ce domaine. La mise en place de forces de maintien de la paix efficaces exige que des ressources suffisantes soient fournies sans délai. Il ne faut pas attendre des Etats qui fournissent un contingent qu'ils supportent en outre une part disproportionnée du fardeau.

27. Le Gouvernement irlandais insiste sur la nécessité d'assurer à tout moment la sécurité du personnel de maintien de la paix. Toutes les parties à un conflit où servent des forces de maintien de la paix ont la responsabilité première de veiller à ce que leurs agissements ne les mettent en danger à aucun moment et en aucune manière.

28. La délégation irlandaise appelle l'attention sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/44/L.6, relatif à la formation aux opérations de maintien de la paix. C'est là une question d'importance vitale si l'on veut que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres se trouvent en mesure de lancer à court délai des opérations de maintien de la paix. Les Etats Membres doivent veiller à ce que l'Organisation dispose des ressources nécessaires pour entrer immédiatement en action quand elle en est priée.

29. La volonté politique - individuelle et collective - de tous les Etats Membres est indispensable au succès des opérations de maintien de la paix. Cette observation s'applique particulièrement aux Etats Membres sur les territoires desquels sont stationnés des contingents de "Casques bleus".

30. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande), évoquant les activités récemment entreprises par l'ONU en faveur de la paix, dit que l'Organisation demeure un instrument de maintien de la paix des plus efficaces. La Thaïlande a l'intention de participer au GANUPT en Namibie en envoyant du personnel pour aider à superviser les élections. La délégation thaïlandaise prie en outre instamment l'ONU de jouer un rôle actif au Kampuchea, où elle devrait poster du personnel militaire et civil dont la tâche principale serait de superviser et suivre l'application intégrale d'un accord global, une fois celui-ci conclu.

31. L'efficacité des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, malgré les succès enregistrés récemment, pourrait être encore renforcée. A cette fin, il faudrait évaluer en permanence leurs activités et encourager les échanges de vues sur les moyens de les améliorer.

(M. Pibulsonggram, Thaïlande)

32. Il conviendrait à titre prioritaire de recenser les ressources disponibles. Comme l'a recommandé le Comité spécial, on pourrait à cette fin constituer un fichier des contributions en personnel et en matériel que pourraient éventuellement faire les Etats Membres. Le Secrétaire général devrait également jouer un rôle de premier plan pour ce qui est d'identifier les opérations de maintien de la paix qui pourraient être confiées à des civils. Les opérations de caractère non militaire sont appelées à prendre une importance accrue au moment où l'ONU assume des fonctions de supervision d'élections.

33. Des séminaires et des programmes de formation régionaux et internationaux permettant d'échanger des données d'expérience devraient également accroître l'efficacité des forces de maintien de la paix. Il serait bon que les Etats Membres envisagent la possibilité d'organiser des séminaires de ce type dans un proche avenir.

34. Il est indispensable d'assurer une saine base financière aux opérations de maintien de la paix. Celles-ci devraient être financées par des contributions des Etats Membres, qui seraient tenus de les verser intégralement et sans retard. Il faudrait aussi encourager le versement de contributions volontaires. Il y aurait lieu de discuter plus à fond la proposition visant à établir un fond de roulement. Dans le même temps, l'ONU devrait veiller à assurer le meilleur rapport coût-efficacité possible de ces activités. Il est indispensable que les pays qui fournissent des contingents soient promptement remboursés.

35. Il faudrait utiliser des techniques de pointe, notamment des satellites de surveillance, des radars, des détecteurs automatiques et du matériel de vision nocturne pour renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix et réduire à long terme leur coût réel.

36. Il a été proposé d'élargir la définition du concept de légitime défense, qui engloberait les mesures offensives "nécessaires". Il importe de procéder en la matière avec la plus grande prudence. La délégation thaïlandaise estime que les forces de maintien de la paix de l'ONU ne devraient utiliser la force que pour la légitime défense telle que définie au sens étroit du terme.

37. Il est indispensable que l'ONU dispose d'informations objectives, exactes et récentes sur les situations alarmantes se produisant dans le monde. A cette fin, la Thaïlande avait proposé en 1986 la création d'un système d'alerte pour la prévention des conflits régionaux reposant sur la surveillance à l'échelle mondiale des événements susceptibles de déclencher une crise.

38. La Thaïlande a approuvé la création en 1987 du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, qui pourrait renforcer l'efficacité des forces de maintien de la paix de l'ONU. Elle voudrait voir s'étendre le recours à ces forces en tant qu'instrument de paix servant efficacement la communauté internationale, avec le consentement des parties intéressées.

39. M. BOUKADOUM (Algérie) dit que jamais auparavant il n'a été lancé autant d'opérations de maintien de la paix en une période aussi courte que celle des deux dernières années, ce qui atteste de l'intérêt croissant que porte la communauté internationale aux potentialités qu'offre l'ONU en matière de règlement des conflits régionaux. La reconnaissance quasi unanime de la place qui revient aux opérations de maintien de la paix devrait encourager l'utilisation optimale de leur potentiel. Puisque la principale raison d'être de l'ONU est de maintenir la paix, il appartient collectivement à tous les Etats Membres d'assurer les meilleures conditions possibles au déroulement des opérations de maintien de la paix.

40. Après une longue paralysie, le Comité spécial est parvenu à un consensus sans précédent quant au rôle des opérations de maintien de la paix dans le règlement des conflits. Sur cette base consensuelle, il devrait être possible de surmonter les obstacles rencontrés jusqu'ici dans la mise en place du système de sécurité collective prévu par la Charte. Le mandat du Comité spécial comprend la définition d'un cadre normatif de la notion de maintien de la paix. C'est là une tâche très importante puisque certains voudraient étendre le recours aux opérations de la paix à des situations ne relevant pas de la définition de la rupture ou de la menace de rupture de la paix et de la sécurité internationales.

41. Outre la tâche consistant à définir la notion de maintien de la paix, le mandat du Comité spécial comprend également celle de définir le rôle et les domaines de compétence de toutes les parties engagées dans une opération de maintien de la paix. L'expérience du GANUPT a montré l'importance de cette tâche : il a fallu l'attention soutenue de la communauté internationale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général pour surmonter les innombrables obstacles à l'exécution du mandat de ce groupe, dont la formation a pourtant été envisagée depuis déjà plus de 10 ans.

42. La définition de la notion de maintien de la paix exige une certaine souplesse permettant de tenir compte des exigences particulières de chaque opération. Toutefois, une certaine forme de normalisation des procédures est possible.

43. En ce qui concerne le financement, la délégation algérienne pense que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient assumer pleinement les conséquences du rôle qui leur revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut également tenir compte du fait que les pays développés sont mieux en mesure de verser des contributions relativement importantes au financement des opérations de maintien de la paix que les pays en développement.

44. La réactivation du Comité spécial est la preuve que les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont perçues comme un véritable instrument du règlement des conflits régionaux. Des idées et des propositions nouvelles sont présentées dans le but d'étendre l'application de ces opérations au-delà de la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales telle qu'elle est exprimée dans la Charte. Si de telles propositions méritent une attention particulière, il convient aussi de consolider les acquis du présent. Il faut rechercher des solutions politiques aux conflits, puisque les opérations de maintien de la paix sont, par

(M. Boukadoum, Algérie)

essence, temporaires et ne doivent viser qu'à faciliter des règlements politiques. Ignorer cette vérité serait confondre finalité et moyens et risquer de revenir à l'impasse dans laquelle se trouvait la notion de maintien de la paix depuis la création de l'Organisation.

45. M. JALAL (Bangladesh) dit qu'au cours des 15 dernières années, son pays a participé aux activités menées par l'ONU en faveur du règlement des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité internationales et leur a apporté son plein appui. Le Bangladesh a fourni du personnel militaire tant au GOMNUII qu'au GANUPT. Il est prêt à continuer d'appuyer les opérations de maintien de la paix malgré ses ressources limitées, et il s'est toujours acquitté sans délai de ses obligations financières.

46. Le Bangladesh apprécie le rapport du Comité spécial (A/44/301), dont les recommandations contribueront à placer les opérations de maintien de la paix sur une base plus solide et à rehausser le prestige de l'ONU.

47. M. HLOPHE (Swaziland) remercie le représentant du Canada pour ses observations liminaires. Sa délégation appuie entièrement les propositions qui figurent dans le rapport du Comité spécial, particulièrement dans l'annexe.

48. La délégation swazie juge spécialement encourageants les signes de progrès et l'esprit de coopération et de réalisme qui se manifestent dans la gestion des affaires mondiales et accueille avec satisfaction l'annonce d'une conférence au sommet des superpuissances en décembre 1989. Les conflits chroniques du Moyen-Orient méritent d'être suivis de près, de même que la question de Namibie. L'intervenant se réjouit à la perspective de voir la Namibie siéger à la Commission politique spéciale en 1990.

49. Les opérations de maintien de la paix demeurent un facteur essentiel à la réalisation des objectifs de la Charte. Aussi longtemps que de nombreuses voix se feront entendre de par le monde pour revendiquer la liberté et exiger l'instauration de la justice et la démocratie, l'insécurité persistera sur la planète. Le Swaziland espère que les Etats nations et les groupements s'abstiendront de recourir à la force en tant qu'instrument de politique étrangère et que les Etats, petits et grands, exerceront le maximum de modération dans leur conduite des relations internationales.

50. M. SENE (Sénégal) dit que l'ONU a enregistré des succès indéniables au cours des dernières années, comme en témoignent le prix Nobel de la paix qui a été décerné en 1988 à ses forces de maintien de la paix ainsi que l'expansion considérable des opérations de maintien de la paix au cours de la même année et en 1989, et le fait que le rôle que doit jouer l'ONU dans le règlement pacifique des différends est de plus en plus admis. Le Sénégal appuie activement les opérations de maintien de la paix, comme l'ont montré sa participation à la FINUL et, plus récemment, la présence d'un contingent sénégalais au GOMNUII.

(M. Sene, Sénégal)

51. La délégation sénégalaise se félicite de la réactivation du Comité spécial : d'abord, parce que les défis auxquels fait face l'ONU exigent une réflexion approfondie sur les moyens propres à renforcer son efficacité, ensuite parce que cette réactivation est le signe de l'amélioration du climat politique qui a permis au Comité spécial d'arriver à des résultats tangibles.

52. En ce qui concerne le rapport du Comité spécial (A/44/301), la délégation sénégalaise appuie la recommandation visant à établir un fichier des contributions en personnel et en matériel que les Etats Membres pourraient éventuellement faire. L'établissement d'un stock de réserve de matériel au niveau du Secrétariat mérite également l'attention. Les tristes événements survenus en Namibie au début de la mission du GANUPT ont montré qu'une force de maintien de la paix doit être opérationnelle dès le premier jour de sa mise en place.

53. Le Sénégal accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour élargir la participation des Etats aux opérations de maintien de la paix; en Namibie, on compte plus de 100 Etats participants, ce qui consacre le caractère universel de l'expérience. La délégation sénégalaise encourage le Secrétariat à rechercher des solutions à certains problèmes pratiques, particulièrement ceux qui ont trait à la langue, qui sont de nature à limiter la participation de certains Etats.

54. C'est un manque de ressources financières plutôt que de personnel et de matériel qui compromet l'avenir des opérations de maintien de la paix, non seulement parce que l'ONU traverse une crise financière, mais aussi à cause des opérations en perspective qui viendront bientôt alourdir ses charges. Le Sénégal a engagé des fonds considérables pour un pays en développement aux fins de l'entretien de son contingent à la FINUL, d'où son intérêt particulier pour la question. Les pays en développement qui ne peuvent supporter les charges financières afférentes à l'envoi ou au maintien d'un contingent n'auront pas d'autre choix que de renoncer à la participation aux opérations, ce qui serait peu souhaitable vu l'effort du Secrétaire général tendant à élargir la base de participation aux opérations de maintien de la paix. Il est également préoccupant de voir que les considérations budgétaires influent de plus en plus sur le processus de création des opérations de maintien de la paix, car de telles considérations empêchent l'Organisation de s'acquitter complètement de ses responsabilités. Le Sénégal salue l'heureuse initiative prise par le Secrétaire général tendant à créer un fonds de réserve spécial financé par des contributions volontaires pour faciliter le lancement de nouvelles opérations.

55. La délégation sénégalaise souscrit entièrement aux recommandations du Comité spécial concernant les échanges d'expérience, les séminaires, les programmes de formation ainsi que l'élaboration d'un accord-cadre sur le statut des forces. Les diverses suggestions figurant aux paragraphes 51 à 59 de l'annexe au rapport du Comité spécial au sujet des utilisations futures des opérations de maintien de la paix sont très intéressantes; toutefois, il ne faut pas perdre de vue le fait que le fondement juridique de ces opérations est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(M. Sene, Sénégal)

56. La prévention des différends est un aspect fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il n'est pas encore fait pleinement usage des possibilités offertes par la Charte, particulièrement aux termes de ses Articles 34, 35 et 99. Toute réflexion sur l'avenir des opérations de maintien de la paix devrait intégrer cette dimension.

57. Le Sénégal, qui a pris part aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateur, est encouragé par l'atmosphère de pragmatisme et d'ouverture d'esprit qui a prévalu lors des débats qui s'y sont déroulés, ce qui présage bien de l'avenir.

58. M. HOSSEINI (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit qu'il souhaite revenir sur certaines remarques faites à la séance précédente par une délégation au sujet du GOMNUII. L'Iran a pleinement coopéré avec l'opération de maintien de la paix, laquelle a un double mandat : observer le cessez-le-feu le long des frontières internationalement reconnues des parties concernées; et superviser le retrait des forces jusqu'aux dites frontières. Puisque la deuxième partie du paragraphe 1 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité n'a pas encore été mise en application, le GOMNUII n'a pas été en mesure de remplir son mandat. L'Iran est toujours prêt à poursuivre, sous les auspices du Secrétaire général, les entretiens directs concernant l'application de cette résolution dans les plus brefs délais possibles.

59. M. HUSSEN (Iraq), exerçant son droit de réponse, réaffirme que l'Iraq considère la présence du GOMNUII comme temporaire, et estime que la présence d'observateurs des Nations Unies ne peut pas en soi amener la paix, à moins que les parties intéressées ne manifestent la volonté politique et la bonne volonté nécessaires, ce dont témoignerait l'application de tous les paragraphes de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, sans que la préférence ne soit donnée à un paragraphe plutôt qu'à un autre. L'Iraq accueille naturellement avec satisfaction toute déclaration de la partie iranienne selon laquelle celle-ci serait prête à respecter et appliquer la résolution, afin qu'une solution juste, honorable et durable puisse être trouvée au conflit entre les deux pays.

60. M. HOSSEINI (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que son gouvernement est prêt à poursuivre les entretiens directs dès que possible, même si l'autre partie n'a pas coopéré à cet égard. Il fait observer que les plans du Secrétaire général en huit points d'août 1988 et en quatre points d'octobre 1988 ont été acceptés par l'Iran, mais que l'Iraq n'a pas encore donné de réponse précise au Secrétaire général en définissant sa position.

61. M. HUSSEN (Iraq), exerçant son droit de réponse, signale qu'un représentant de l'Iraq fait la navette entre New York et Genève en s'efforçant de réactiver les négociations entre les deux parties, et que le plan en huit points est l'une des questions en discussion à Genève. La Commission politique spéciale n'est pas l'instance compétente pour recevoir des renseignements détaillés sur la question.

62. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution A/SPC/44/L.6 et Corr.1 concernant les opérations de maintien de la paix et sur l'état des incidences budgétaires présenté par le Secrétaire général dans le document A/SPC/44/L.7.
63. M. KIRSCH (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le texte suit les résolutions adoptées par le passé sur la question, à l'exception des paragraphes accueillant avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité spécial et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation ainsi que des paragraphes se référant aux conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial.
64. Après de longues consultations, les auteurs ont décidé d'apporter une légère modification au paragraphe 14, où le membre de phrase "nouveaux domaines qui pourraient s'ouvrir" a été remplacé par "domaines qui pourraient s'ouvrir".
65. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.
66. Le projet de résolution A/SPC/44/L.6 et Corr.1, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.
67. M. ACET (Turquie), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution, dit que celle-ci s'est jointe au consensus en raison de l'importance qu'elle attache aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elle estime toutefois que le paragraphe 17 du projet de résolution est restrictif, en ce sens que les Etats non membres n'auront pas la possibilité de présenter des observations et des suggestions sur les opérations de maintien de la paix. Si ces Etats se trouvaient directement impliqués dans des situations où interviennent des opérations de maintien de la paix, leur expérience pourrait aider le Comité spécial à obtenir des résultats plus équilibrés et portant sur un plus grand nombre d'aspects.
68. Le PRESIDENT, se référant au paragraphe 18 du projet de résolution venant d'être adopté, qui mentionne la session de 1990 du Comité spécial, dit que les dates du 16 avril au 4 mai 1990 ont été suggérées à titre provisoire après consultation avec les délégations, sur la base des réponses données par le Département des services de conférence quant aux disponibilités en personnel et installations. Cet arrangement n'exclut pas la possibilité que le Comité spécial tienne d'autres réunions, si besoin est, avec l'autorisation de l'Assemblée générale; une disposition à cet effet sera insérée dans le rapport du Comité à l'Assemblée.
69. M. GUPTA (Inde) déclare que le Comité spécial n'a pas intérêt à se réunir avant la deuxième moitié d'avril parce que le Secrétariat doit avoir suffisamment de temps pour faire distribuer les observations et les suggestions qui, conformément au paragraphe 17 du projet de résolution, doivent être soumises par les Etats Membres d'ici le 1er mars 1990. Le Comité spécial doit également

(M. Gupta, Inde)

disposer de suffisamment de temps avant la réunion pour examiner la suite donnée à toutes ses recommandations, particulièrement celle qui a trait à l'établissement d'un fichier.

70. Le PRESIDENT, notant que les réunions doivent être prévues longtemps à l'avance, formule l'espoir de pouvoir achever les consultations aussi rapidement que possible et faire rapport à la Commission à une séance ultérieure afin d'obtenir son approbation quant aux dates.

La séance est levée à 12 h 25.